

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 5

Artikel: À propos de l'imposition des redevances au titre des taxes françaises sur le chiffre d'affaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888132>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de l'imposition des redevances au titre des taxes françaises sur le chiffre d'affaires

Les lois fiscales offrent quelque ressemblance avec un Sahara : elles en ont l'aspect aride et les mirages mais aussi les ressources cachées qui jaillissent lorsqu'on sait creuser au bon endroit.

Certains contrôleurs français des impôts, occupés à fouiller les textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, donnèrent un jour un coup de pioche dans quelque chose qui bien vite leur parut être une précieuse matière fiscale.

Il s'agissait des redevances versées par les maisons françaises qui exploitent des brevets, marques et procédés de fabrication sous licence étrangère. En considérant ces redevances sous un certain angle, on ne pouvait manquer de voir qu'elles étaient le fruit d'une affaire faite en France, et l'on en déduisit qu'elles étaient passibles des taxes françaises sur le chiffre d'affaires.

Le paiement de ces taxes incombant, comme il se doit, aux bénéficiaires des redevances, les concédants étrangers se trouvaient promus à la qualité de contribuables du fisc français.

Or, parmi eux, il y avait un bon nombre de maisons suisses, qui s'en vinrent contre leurs mésaventures au Palais fédéral.

A Berne, on fit le total des sommes qui étaient ainsi réclamées par la France : 8,55 % du montant des redevances versées en Suisse, qui s'élève à près de 50 millions de francs suisses par an. On s'émoult et un dialogue s'engagea entre les deux pays, au cours de l'année dernière.

— Voyons, dit-on du côté suisse, nous venons de signer une convention en vue d'éviter les doubles impositions. Il est prévu que les revenus provenant de la concession de brevets et procédés techniques ne sont imposables que dans le pays où le bénéficiaire de ces redevances a son domicile. Cependant vous assujettissez les concédants suisses à des taxes...

— Pardon, répondirent les négociateurs français, nous ne prétendons pas percevoir un impôt direct sur le revenu de vos administrés. Nous nous contentons de prélever des taxes sur les affaires faites en France : c'est là un impôt indirect, qui n'entre pas dans le cadre de notre convention.

— Distinction subtile, rétorquèrent nos délégués, en réalité vous moissonnez dans une partie de notre champ, ce qui est contraire sinon à la lettre, du moins à l'esprit de notre convention.

Les pourparlers, commencés à Paris, s'achevèrent à Berne, où fut conclu un accord entre les deux Administrations, daté du 10 février 1955, et publié le 25 avril suivant.

Cet accord part du principe que les donneurs suisses de licences ne peuvent pas être traités moins favorablement que les donneurs français effectuant les mêmes opérations.

En conséquence, le donneur suisse qui pourra faire la preuve qu'il est l'inventeur des brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication concédés, sera exonéré des taxes. Il devra introduire au plus tôt la procédure de dégrèvement prévue par l'accord, si possible avant le 30 juin 1955.

Quant aux donneurs suisses qui ne sont pas inventeurs, ils doivent acquitter les taxes. Pour les redevances payées avant le 30 juin 1955, un régime spécial est prévu, dont pourront bénéficier les redevables qui procéderont avant le 31 décembre 1955 aux formalités nécessaires à l'égard de l'autorité fiscale française. Dès le 1^{er} juillet 1955, les redevances seront soumises au régime ordinaire des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nous disions en commençant qu'il faut savoir bien creuser les textes fiscaux. Certains contribuables ont suivi l'exemple officiel, et avec une fortune telle, disent-ils, que les découvertes de l'Administration menacent d'être réduites à néant.

En effet, de l'avis de plusieurs experts fiscaux français, les redevances versées à l'étranger devraient être exonérées des taxes, même si les donneurs de licences ne sont pas inventeurs. Le raisonnement qui aboutit à cette conclusion est le suivant :

Pour que les redevances soient soumises aux taxes, il ne suffit pas qu'elles proviennent d'une affaire faite en France. Il faut encore que ceux qui les touchent soient assujettis à l'impôt direct au titre des « bénéfices industriels et commerciaux ».

Or, les redevables domiciliés à l'étranger ne sont pas imposables, en ce qui concerne les redevances, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux » mais au titre des « bénéfices des professions non commerciales ».

Les donneurs de licences étrangers ne doivent donc pas payer les taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette argumentation paraît d'une logique à toute épreuve. Elle a été opposée au fisc dans différentes instances qui sont actuellement pendantes devant les tribunaux administratifs. Aucun jugement définitif n'a encore été rendu.

Les contrôleurs des impôts français seront-ils obligés d'abandonner leurs recherches, et le terrain qu'ils ont déblayé avec tant de soins va-t-il être à nouveau envahi par les sables du Sahara?